

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2941

présenté par
M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Jumel, M. Peu et M. Nadeau

ARTICLE 6

À la fin de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« d’une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale »

les mots :

« en phase terminale d’une affection grave et incurable avec un pronostic vital engagé dans un futur prévisible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consiste en une rédaction alternative du troisième critère conditionnant l’accès à l’aide à mourir, issue de propositions formulées par la SFAP. Cette proposition, en cohérence avec le titre du projet de loi, précise que le malade est en phase terminale. De plus, elle rétablit la condition relative à un pronostic vital engagé dans « un futur prévisible ».